



Services à valeur ajoutée : la Cour d'appel de Paris conforte la position de l'Autorité

La Cour d'appel de Paris a rendu, le 11 septembre 2007, un arrêt⁽¹⁾ concernant les services à valeur ajoutée et le partage des revenus qu'ils génèrent entre fournisseurs et opérateurs de boucle locale (OBL). **En rejetant les demandes formulées par Le Numéro dans le cadre d'un différend l'opposant à Orange, elle conforte l'approche de l'Autorité sur le sujet.**

Le 16 juin 2006, Le Numéro, fournisseur de renseignements téléphoniques, saisit l'Autorité en règlement de différend contre Orange France, au motif que celui-ci :

- lui refuse une offre d'interconnexion « régulée » pour la terminaison des SMS. En effet, Le Numéro souhaite envoyer lui-même le SMS du renseignement demandé, à des tarifs encadrés par l'ARCEP, en sa qualité d'opérateur déclaré fournissant un service de renseignements téléphoniques, plutôt que de recourir aux services d'un agrégateur.

- pratique un taux de rétention (c'est à dire la part non reversée par l'opérateur de téléphonie) "abusif", notamment par rapport aux tarifs qu'il facture à ses abonnés. Le Numéro avance notamment que ce taux est sans lien avec les coûts d'Orange, et disproportionné par rapport aux taux pratiqués par les opérateurs fixes.

Le Numéro demande donc à l'Autorité d'enjoindre à Orange de lui proposer une offre d'interconnexion SMS à des conditions techniques et financières fixées par le régulateur, et de modifier les règles du partage de la valeur, pour réduire très significativement le taux de rétention d'Orange.

L'Autorité a rejeté la demande de Le Numéro

Par sa décision du 10 octobre 2006, l'Autorité rejette les demandes de Le Numéro⁽²⁾.

Concernant l'interconnexion SMS, l'Autorité considère que Le Numéro n'est qu'utilisateur final pour la prestation d'envoi de SMS, du fait que cette prestation additionnelle relève du contenu, et non de l'interconnexion. Dès lors, il ne peut donc pas demander une prestation de terminaison d'appel SMS régulée.

Sur le partage de la valeur, l'Autorité rappelle que le marché de l'accès et du départ d'appel mobile n'est pas régulé. Dès lors, en l'absence d'obligation réglementaire spécifique sur le partage des sommes facturées, telle l'obligation d'orienter les tarifs vers les coûts, l'Autorité considère notamment qu'une critique fondée sur les coûts de l'opérateur n'est pas pertinente.

L'Autorité considère ensuite que, pour l'abonné, le service obtenu est la combinaison indissociable d'un service de communication électronique mobile et d'un service de renseignements téléphoniques. Sur cette base et faute d'obligation *ex ante* sur le service de l'opérateur, la demande de Le Numéro vise donc à évaluer si les conditions financières du contrat signé entre les parties sont équitables ou non.

Le Numéro s'attache notamment à comparer le taux de rétention d'Orange avec ceux de plusieurs opérateurs fixes. L'Autorité estime que cette comparaison n'est pas pertinente, du fait de services trop différents sur le marché de détail (entre l'accès fixe et mobile), d'un contexte réglementaire différent, ou d'un périmètre de prestations peu comparable. Concluant que l'examen des taux et des charges présentées comme excessives par Le Numéro ne démontre pas que les tarifs d'Orange constituent une rémunération inéquitable, l'Autorité rejette l'ensemble de ses demandes.

La Cour d'Appel confirme totalement la décision de l'ARCEP

Le 16 novembre 2006, Le Numéro demande à la Cour d'Appel de Paris d'annuler la décision de l'Autorité et de faire droit à ses demandes d'enjoindre à Orange de lui proposer une offre de terminaison SMS et de réduire très significativement le taux de rétention de l'opérateur mobile.

Concernant l'interconnexion SMS, la Cour d'appel juge que « le service d'envoi de SMS de confirmation, qui ne répond pas au besoin d'une communication interpersonnelle et n'est pas l'accessoire indispensable de la prestation de mise en relation, ne constitue pas une prestation d'interconnexion mais constitue, tout au plus, un service de contenu complétant le service de renseignement, dont il reste distinct ».

S'agissant du partage de la valeur, la Cour considère « que c'est par des motifs pertinents, que la cour adopte, que l'Autorité a estimé qu'une appréciation reposant sur les coûts supportés par Orange pour fournir ses prestations était inadaptée au cas d'espèce, dès lors que cet opérateur [...] n'est soumis à aucune régulation *ex ante* spécifique en ce qui concerne les modalités tarifaires d'accès et d'interconnexion nécessaires à

l'acheminement des services de renseignements [...] et, en particulier, qu'aucune obligation d'orientation vers les coûts ne s'imposait à cet opérateur ». Dès lors l'Autorité a légitimement conclu « qu'il convenait seulement d'examiner si les conditions financières [...] ne présentaient pas un caractère inéquitable ».

Considérant ensuite « que l'ARCEP, qui a constaté, sans être critiquée sur ce point, que les deux partenaires coopèrent en vue de la fourniture d'un service constituant la combinaison indissociable d'un service de communication électronique en situation de mobilité et d'un service de renseignement téléphonique au bénéfice de clients de Orange et contribuent ensemble à la création de la valeur ajoutée du service fourni, a justement retenu que les demandes de Le Numéro relatives au taux de rétention et au partage de l'airtime ont en réalité pour objectif de modifier la répartition de la valeur ajoutée ».

La Cour juge également que « c'est également par des appréciations pertinentes, que la cour fait siennes, que l'autorité a écarté la méthode de comparaison proposée par Le Numéro avec le taux de rétention pratiqué par les opérateurs fixes, après avoir relevé que les taux n'étaient pas réellement comparables ».

Enfin, sur les charges prétendument excessives, la Cour reprend l'argumentaire de l'Autorité. Finalement, estimant que l'Autorité n'a commis aucune erreur de droit et aucune erreur manifeste d'appréciation, la Cour d'appel de Paris rejette toutes les demandes de Le Numéro.

Cet arrêt conforte les deux dernières décisions de l'Autorité relatives aux services à valeur ajoutée⁽³⁾ : les tarifs de gros de services fournis au détail conjointement et indissociablement par le fournisseur de service et l'OBL requièrent davantage un encadrement par la non-excessivité, plutôt que par l'orientation vers les coûts. ■

⁽¹⁾ Cour d'Appel de Paris, 1ère chambre, arrêt du 11 septembre 2007, n°2006/19670, sur la décision de l'Autorité n°06-1015 en date du 10 octobre 2006.

⁽²⁾ Décision de l'ARCEP n° 06-1015 du 10 octobre 2006 se prononçant sur un différend opposant les sociétés 118 218 Le Numéro et Orange France.

⁽³⁾ Décisions de l'ARCEP n° 07-0213 et n° 07-0667, respectivement du 16 avril et du 6 septembre 2007.